

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/5174/2024

ACPR/314/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mardi 30 avril 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, agissant en personne,

recourant,

contre l'ordonnance rendue le 20 mars 2024 par le Tribunal de police,

et

**LE TRIBUNAL DE POLICE**, rue des Chaudronniers 9, 1204 Genève - case postale 3715,  
1211 Genève 3

**LE SERVICE DES CONTRAVENTIONS**, chemin de la Gravière 5, case postale 104,  
1211 Genève 8

intimés.

---

**Vu :**

- l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ rendue par le Service des contraventions (ci-après : SdC) le 24 novembre 2023, notifiée le 30 suivant à A\_\_\_\_\_;
- le rappel de paiement transmis à l'intéressé le 25 janvier 2024;
- le courrier d'opposition de A\_\_\_\_\_ expédié le 9 février 2024;
- l'ordonnance sur opposition tardive rendue par le SdC le 23 février 2024, transmettant la procédure au Tribunal de police afin qu'il statue sur la validité de l'opposition;
- la détermination de A\_\_\_\_\_, du 19 mars 2024, après interpellation du Tribunal sur la question de la recevabilité de son opposition;
- l'ordonnance du 20 mars 2024, notifiée le 25 suivant, par laquelle le Tribunal de police constate l'irrecevabilité de l'opposition, pour cause de tardiveté, et dit que l'ordonnance pénale n° 1\_\_\_\_\_ du 24 novembre 2023 est assimilée à un jugement entré en force;
- le recours expédié par A\_\_\_\_\_ le 4 avril 2024 contre cette décision.

**Attendu que :**

- à teneur du suivi de la Poste, le contrevenant a retiré le pli recommandé comportant l'ordonnance pénale au guichet le 30 novembre 2023;
- dans sa détermination du 19 mars 2024, A\_\_\_\_\_ se plaint, en substance, et à bien le comprendre, de n'avoir jamais reçu l'ordonnance pénale. Il en sollicitait la preuve. Il mettait également en doute la qualité pour agir du Tribunal pénal et de sa greffière;
- dans son ordonnance querellée, le Tribunal de police constate que l'opposition formée par le précité l'a été après l'expiration du délai légal de 10 jours, qui arrivait à échéance le 11 décembre 2023;
- dans son recours, matérialisé par deux courriers intitulés "*Avis de responsabilité*" et "*Dernier avis avant possible engagement de votre responsabilité privée*", au contenu confus, il reprend en substance ses précédents griefs. En outre, à bien le comprendre, l'ordonnance querellée ne lui aurait pas été valablement notifiée.

**Considérant en droit que :**

- le recours est recevable pour avoir été formé dans le délai de 10 jours suivant la notification de l'ordonnance querellée (art. 396 al. 1 CPP), par le contrevenant

- (art. 104 al. 1 let. a CPP), et viser une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 356 al. 2, 393 al. 1 let. b CPP et art. 128 al. 1 let. a LOJ/GE);
- à teneur de l'art. 354 al. 1 *cum* 357 al. 2 CPP, le délai pour former opposition contre une ordonnance pénale rendue en matière de contraventions est de 10 jours;
  - à défaut d'opposition valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 et 357 al. 2 CPP);
  - les délais fixés en jours commencent à courir le jour qui suit leur notification ou l'évènement qui les déclenche (art. 90 al. 1 CPP);
  - les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 90 al. 2 CPP);
  - les autorités pénales notifient leurs prononcés par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception (art. 85 al. 2 CPP). Selon l'art. 85 al. 3 CPP, le prononcé d'une autorité pénale est réputé notifié lorsqu'il a été remis au destinataire;
  - en l'espèce, il est établi par les pièces du dossier – soit le suivi des envois recommandés de la Poste – que l'ordonnance pénale a été dûment notifiée au recourant le 30 novembre 2023, de sorte que le délai d'opposition arrivait à échéance le 11 décembre 2023;
  - expédiée le 9 février 2024, son opposition est dès lors manifestement tardive, ce qu'ont constaté à bon droit tant le SdC que le Tribunal de police;
  - aucun des arguments du recourant, pour autant qu'on les comprenne, ne permet d'infirmer ce constat ni de considérer que l'ordonnance querellée serait viciée ou n'aurait pas été valablement notifiée;
  - le recours, infondé, sera ainsi rejeté, ce que la Chambre de céans pouvait constater sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, et al. 5 *a contrario* CPP) et sans examiner le fond du litige;
  - dans la mesure où il succombe, le recourant sera condamné aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 200.-.

Notifie le présent arrêt, en copie, au recourant, au Tribunal de police et au Service des contraventions.

Le communique pour information au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Daniela CHIABUDINI, présidente; Mesdames Corinne CHAPPUIS BUGNON et Valérie LAUBER, juges; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Daniela CHIABUDINI

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/5174/2024

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux CHF 20.00

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a) CHF

- délivrance de copies (let. b) CHF

- état de frais (let. h) CHF 75.00

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c) CHF 105.00

- CHF

---

**Total** CHF **200.00**